

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2008 - 66 du 3 avril 2008
portant approbation des statuts de l'organe de régulation
du secteur de l'eau

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition
des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des établissements publics ;
Vu le décret n° 2003-117 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des mines,
de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2003-155 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la
direction générale de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2003-158 du 4 août 2003 portant organisation du ministère des mines, de
l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du
Gouvernement.

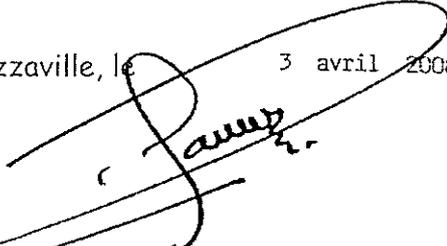
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts de l'organe de régulation du secteur de l'eau,
dont le texte est annexé au présent décret.

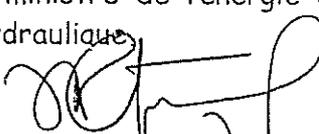
Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué
partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 avril 2008


Denis SASSOU N'GUESSO.-

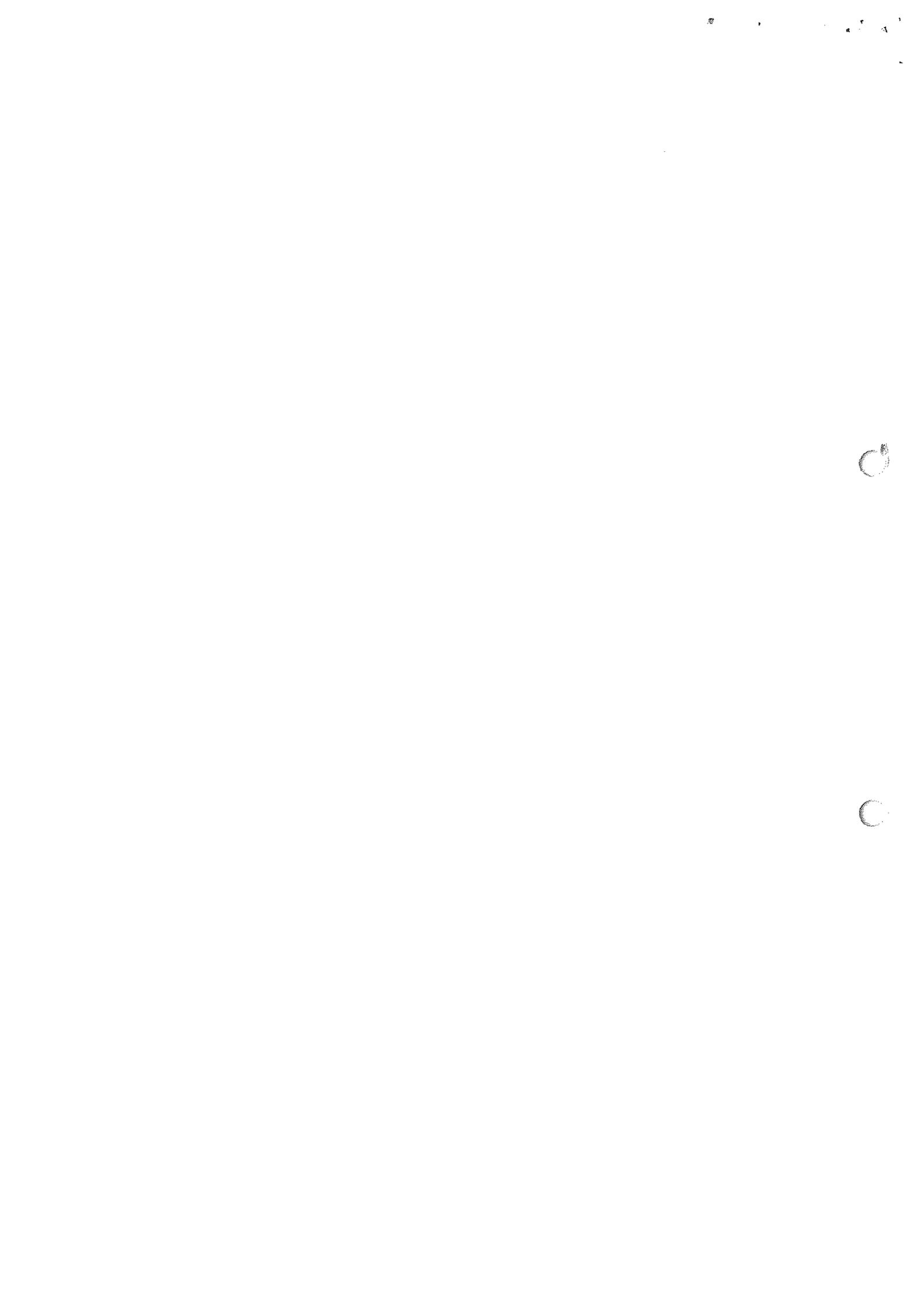
Par le Président de la République,

Le ministre de l'énergie et de
l'hydraulique,


Bruno Jean Richard ITOUA.-

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Pacifique ISSOÏBEKA.-



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**STATUTS DE L'ORGANE DE REGULATION
DU SECTEUR DE L'EAU**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

L'organe de régulation du secteur de l'eau est géré selon les règles qui régissent les établissements publics.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre I : De l'objet

Article 2 : L'organe de régulation du secteur de l'eau a pour objet d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'eau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la promotion du développement rationnel de l'offre de l'eau ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'eau et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'eau ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'eau potable dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- examiner et vérifier la conformité des contrats de délégation, ainsi que les demandes de licences et d'autorisations, faire des recommandations et donner des avis à l'autorité compétente pour leur octroi ;
- étudier, fixer, mettre en œuvre, suivre et contrôler le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et des procédures fixées par l'administration chargée de l'eau ;
- veiller au respect de la législation et de la réglementation relatives à la protection de l'environnement ;
- veiller au respect par les opérateurs du secteur, des conditions d'exécution des contrats de délégation du service public de l'eau et des autorisations ;
- veiller à l'accès des tiers aux réseaux de transport d'eau, dans la limite des capacités disponibles ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur de l'eau ;
- prononcer les sanctions prévues par la loi et veiller à leur application ;
- contribuer à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement pour le compte de l'Etat dans le secteur de l'eau ;
- arbitrer les différends entre les opérateurs du secteur de l'eau sur saisine des parties ;

- participer, de concert avec les professionnels de l'eau, à l'élaboration des standards et normes applicables aux activités et aux entreprises du secteur et les soumettre à l'homologation des administrations compétentes ;
- veiller au principe d'égalité de traitement des usagers par tout exploitant ou opérateur du secteur de l'eau.

Chapitre II : Du siège et de la durée

Article 3 : Le siège de l'organe de régulation du secteur de l'eau est fixé à Brazzaville. Il peut être, après délibération du comité de direction, transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée de l'organe de régulation du secteur de l'eau est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du comité de direction.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'organe de régulation du secteur de l'eau est administré par un comité de direction et une direction générale.

Chapitre I : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'organe de régulation du secteur de l'eau. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de remplir l'objet social de l'organe.

Il délibère sur les questions relatives à la gestion de l'organe de régulation, notamment :

- les statuts ;
- le budget ;
- le programme d'activités ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur ;
- le rapport d'activités ;
- l'affectation des résultats ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les mesures d'expansion ou de redimensionnement ;
- le programme d'investissement ;
- le plan d'embauche et les licenciements ;
- le bilan ;
- les prix ;
- la création de tout nouveau poste.

Article 7 : Le comité de direction comprend :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la coordination de l'action du Gouvernement ;
- un représentant du ministère chargé de l'eau ;
- un représentant des opérateurs du secteur de l'eau ;
- un représentant des usagers du secteur de l'eau ;
- le directeur général de l'organe de régulation ;
- un représentant du personnel de l'organe de régulation ;
- deux personnalités connues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 8 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'eau, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 10 : Le comité de direction se réunit une fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction, quinze jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou une partie de ses attributions à son président ou au directeur général du centre. Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures urgentes prises par eux en vue de la bonne marche de l'agence.

Article 13 : Le président du comité de direction a pour missions de :

- convoquer, présider les réunions du comité de direction et en fixer l'ordre du jour ;
- assurer le contrôle et l'exécution des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction.

En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'organe et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui, d'en rendre compte au comité de direction lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction prend fin par décès, démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai raisonnable.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, en cas de déplacement, les membres du comité de direction perçoivent des frais de transport et de séjour fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par la direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Article 17 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction de l'agence sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre II : De la direction générale

Article 19 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau est dirigée et animée par un directeur général, nommé en Conseil des ministres.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser la gestion et la bonne marche de l'organe de régulation ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- proposer au comité de direction, pour approbation, le règlement intérieur de l'agence ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au planning d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de décret ou d'arrêté ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et des avantages des personnels ;
- préparer le budget dont il est le principal ordonnateur, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- préparer les décisions du comité de direction et exécuter ses délibérations ;

- recruter, nommer, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'agence, en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- représenter l'agence dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prendre dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'agence, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction.

Article 20 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel de l'organe ; il l'apprécie et le note suivant la législation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs.

Article 21 : La direction générale de l'organe de régulation du secteur de l'eau, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction juridique et économique ;
- la direction technique ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 22 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé d'assurer tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la direction juridique et économique

Article 23 : La direction juridique et économique est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les questions d'ordre juridique et fiscal auxquelles est confronté l'organe de régulation du secteur de l'eau ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation ;

- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'eau ;
- apprécier les contrats de l'Etat avec les opérateurs privés du secteur ;
- veiller à l'application, par les opérateurs du service public de l'eau, de la réglementation en matière de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'eau ;
- assurer le suivi du contentieux dans le secteur public de l'eau pour le compte de l'Etat et autres institutions publiques ;
- veiller à l'observation, par les opérateurs du service public de l'eau, des contrats de délégation passés avec l'Etat et les collectivités locales ;
- veiller aux intérêts des consommateurs et assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et la qualité de l'eau ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du service public de l'eau et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- mettre en œuvre, suivre et contrôler le système tarifaire établi dans le respect des méthodes et des procédures fixées par l'administration chargée de l'eau.

Article 24 : La direction juridique et économique comprend :

- le service juridique ;
- le service contentieux ;
- le service économique.

Section 3 : De la direction technique

Article 25 : La direction technique est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'instruction des demandes de délégation et des autorisations de production, de transport, de distribution et de vente de l'eau ;
- élaborer de concert avec l'administration chargée de l'eau les standards et normes applicables aux activités du service public de l'eau et les soumettre à l'homologation des administrations compétentes ;
- suivre l'application des standards et des normes par les opérateurs du secteur ;
- apprécier sur le plan technique les contrats de l'Etat avec les opérateurs privés du secteur public de l'eau ;
- veiller au respect, par les opérateurs du service public de l'eau, des conditions d'exécution des contrats de concessions et des autorisations ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente de l'eau dans les conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- participer à la promotion du développement rationnel du service public de l'eau.

Article 26 : La direction technique comprend :

- le service des études ;
- le service du suivi et du contrôle.

Section 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 27 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel et veiller à sa formation ;
- établir la comptabilité, les arrêts des comptes administratifs et financiers de l'organe ;
- élaborer les budgets et les plans pluriannuels de l'organe et effectuer les analyses des écarts entre les réalisations et les prévisions ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi et le contrôle ;
- représenter l'organe dans ses relations avec le trésor public et les banques et effectuer toutes les opérations financières relatives au fonctionnement de l'organe ;
- établir des relations fonctionnelles avec les services du ministère chargé des finances et du budget ;
- assurer le recouvrement, de concert avec les services compétents, de la redevance et des produits des amendes dus par les délégataires, et toutes autres ressources fiscales que l'Etat peut retirer de l'exploitation du secteur public de l'eau ;
- gérer le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 28 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 29 : Les ressources de l'organe de régulation du secteur de l'eau sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

Article 30 : Les ressources de l'organe de régulation du secteur de l'eau sont constituées par :

- une partie du fonds de développement du secteur de l'eau prévue par la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les frais d'instruction des dossiers versés par les postulants ;
- les dons et legs.

Article 31 : Le budget de l'organe de régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il est équilibré.

Le budget de l'organe de régulation est établi et géré conformément aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

Article 32 : Les comptes de l'organe de régulation sont tenus conformément aux prescriptions du règlement général de la comptabilité publique.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Article 33 : Le directeur général établit et soumet à l'approbation du comité de direction, dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice, les comptes administratifs et financiers annuels ainsi que le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

Article 34 : L'organe de régulation du secteur de l'eau est assujéti aux impôts, aux taxes et aux droits de douane dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Elle fournit à cet effet les documents fiscaux et douaniers prévus par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 35 : L'organe de régulation est soumis aux contrôles prévus par les lois et les règlements en vigueur.

Il est notamment soumis aux contrôles de :

- l'autorité de tutelle ;
- l'inspection générale d'Etat ;
- la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ces contrôles s'exercent conformément aux textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 36 : Le personnel de l'organe de régulation du secteur de l'eau est régi par le code du travail, la convention collective du secteur d'activité ainsi que les accords d'établissement.

Article 37 : L'organe de régulation emploie :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents contractuels de l'Etat.

Le personnel de l'organe visé à l'alinéa ci-dessus doit présenter un profil en adéquation avec les postes à occuper.

Article 38 : Les fonctionnaires en détachement et les agents contractuels de l'Etat affectés à l'organe sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'organe et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à la retraite et à la fin de détachement, en ce qui concerne les fonctionnaires.

Article 39 : Le personnel de l'organe ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise privée relevant du secteur de l'eau. Il ne peut en outre exercer aucune activité à titre consultatif, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution et de la vente de l'eau.

Article 40 : Le personnel de l'organe affecté au contrôle des opérateurs du service public de l'eau reçoit une habilitation du ministre chargé de l'eau.

Le personnel de l'organe ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions exprimées, des décisions prises, ou des actes commis dans l'exercice de ses fonctions.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Le comité de direction dresse, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport de ses activités relatives au service public de l'eau. Ledit rapport doit être publié.

Les délibérations du comité de direction en matière de régulation, de contrôle et de suivi des activités des exploitants et des opérateurs du service public de l'eau doivent être publiées.

Article 42 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43 : Tout manquement aux obligations prévues dans les présents statuts constitue une faute lourde entraînant la révocation immédiate pour les membres du comité de direction, ou le licenciement pour les personnels, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 44 : Nonobstant les dispositions de l'article 43 des présents statuts, les dirigeants de l'organe sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers l'organe ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'organe.

Article 45 : Les activités liées à la coopération, à la recherche des financements, à la réglementation, aux contrats et à la formation du personnel sont conduites sous la coordination du ministre de tutelle.

Article 46 : La dissolution de l'organe est prononcée par décret pris en Conseil des ministres, après délibération du comité de direction.

Le décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 47 : Toute contestation qui peut s'élever pendant l'existence de l'organe ou pendant sa liquidation, entre l'organe et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 48 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé de l'eau prend toutes les mesures transitoires nécessaires au début des activités de l'organe.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des ministres.

